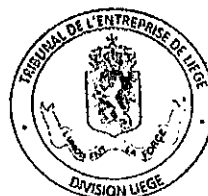


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23135753



12 OCT. 2023

Greffier

N° d'entreprise : **0436 960 650**

Nom

(en entier) : **M.A.D VISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Dalhem 15 à 4600 Visé**

Objet de l'acte : SCISSION PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE - AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA

Aux termes d'un procès-verbal reçu le vingt-huit septembre deux mil vingt-trois par Maître Xavier ULRICI, notaire à Visé (Argenteau); il ressort ce qui suit de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « M.A.D VISE », ayant son siège à 4600 Visé, Rue de Dalhem 15, numéro d'entreprise 0436.960.650, RPM Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry MARTIN, notaire à Visé, le 20 décembre 1988 publié aux annexes du moniteur belge le 17 janvier 1989 n°89017-67 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Alexandre CAEYMAEX, notaire à Liège, le 16 décembre 2011 publié aux annexes du moniteur belge le 31 janvier 2012 numéro 12026691.

II. La présente assemblée a pour ordre du jour :

I. Projet de scission partielle, renonciation aux rapports relatifs à la scission et déclarations préalables

1. Approbation du projet de scission

2. Renonciation aux rapports prévus par les articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations conformément aux articles 12 :78 avant-dernier alinéa et 12 :81 du Code des sociétés et des associations lequel stipule : « Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 ».

3. Déclarations préalables

II.Scission partielle.

1. Décision de scission partielle

2. Description du patrimoine transféré

3. Rapport d'échange

4. Conditions du transfert

III.Constitution de la nouvelle société « BARVIMMO »

1. Constitution

2. Apport en nature

3. Adoption des statuts

4. Désignation des administrateurs et premières décisions

IV.Approbation des statuts de la nouvelle société « BARVIMMO ».

V. Constatation de la réalisation effective de la scission partielle

VI. Augmentation de capital de la société anonyme « M.A.D. VISE »

VII.Adaptation et coordination des statuts au CSA de la société scindée partiellement

VIII. Démission et renouvellement des Administrateurs de la société scindée

IX. Pouvoirs

III. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée est en nombre pour délibérer valablement sur l'ordre du jour ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chaque action donne droit à une voix. Pour être admises, les propositions doivent réunir la majorité prévue par le Code des Sociétés et des associations, sous réserve des dispositions statutaires éventuelles plus rigoureuses.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE SCISSION -RENONCIATION AUX RAPPORTS RELATIFS A LA SCISSION ET DECLARATIONS PREALABLES

1. Approbation du projet de scission

Conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations, le projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société a été établi par le conseil d'administration de la société scindée le 25 juillet 2023 et déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège le 26 juillet suivant. Le dépôt susdit a été publié par mention aux annexes du moniteur belge du 07 août 2023 sous le numéro 23101859.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de scission partielle et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie des documents tels que prévu à l'article 12 :80 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège, un mois au moins avant l'assemblée, des documents prévus par l'article 12 :80 §2 et §3 du Code des sociétés.

L'assemblée approuve le projet de scission partielle.

2. Renonciation aux rapports prévus par les articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations

Conformément aux articles 12 :78 avant-dernier alinéa et 12 :81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale renonce à l'application des articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports. Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations sont ici reproduits textuellement conformément à la loi :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 »

Monsieur le Président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission partielle, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

3. Eventuelles modifications importantes du patrimoine

Le président déclare, au nom du Conseil d'administration, conformément à l'article 12 :79 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, que les actions émises en contrepartie de la présente scission partielle sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres.

Le président déclare qu'il n'y a pas eu de modification importante du patrimoine social depuis le dépôt du projet de scission.

DEUXIEME RESOLUTION – SCISSION PARTIELLE

1. Décision de scission partielle

La société scindée partiellement a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa scission partielle par constitution d'une nouvelle société suivant un projet de scission partielle susvanté.

Conformément au projet de scission partielle dont question ci-avant et sous réserve de la réalisation de la scission partielle et du transfert en faveur de la nouvelle société constituée, l'assemblée générale décide la scission partielle par constitution d'une nouvelle société qui sera dénommée « BARVIMMO » d'une partie du patrimoine de la société anonyme « M.A.D. VISE » ayant son siège à 4600 Visé, rue de Dalhem 15, numéro d'entreprise 0436.960.650, société scindée partiellement, par voie de transfert par cette dernière, d'une partie de son patrimoine actif et passif, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2023

Toutes les opérations réalisées par la société scindée partiellement depuis le 1er juin 2023 relativement aux éléments transférés à la société nouvellement constituées seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la nouvelle société, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société scindée partiellement, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et

supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2. Description de l'apport

La société scindée déclare transférer par voie de scission partielle à la nouvelle société tous les biens, droits et dettes décrits ci-après à la société nouvellement constituée, ci-après, « BARVIMMO » et dont les statuts vont être adoptés conformément aux résolutions qui vont suivre.

L'assemblée générale déclare que le transfert porte sur le transfert d'immeubles décrits ci-après.

La scission de la SA « M.A.D. VISE » sera réalisée sur base des comptes intermédiaires de cette société établis au 31 mai 2023. La situation comptable et la répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présentent comme suit :

Comptes d'actif :

(...)

Comptes du passif :

(...)

Description des éléments transférés

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable intermédiaire établie au 31 mai 2023.

Parmi les actifs de la SA « M.A.D. VISE », il sera fait apport à la SRL BARVIMMO :

Biens immobiliers :

-un immeuble de commerce (ancien internat dans un parc) d'une superficie totale d'environ 5.083 m², acquis le 28 décembre 1988, sis à Visé, rue de Dalhem 15 ;

-un hall industriel d'une superficie d'environ 931 m², acquis le 18 octobre 2011, sis à Visé rue de Maastricht 102.

Installations, machines et outillage :

-les installations incorporées aux immeubles (ascenseur, électricité, frigos, volet de porte, ...) ;

-le matériel roulant, soit une voiture (Mini Cooper).

Parmi les passifs de la SA « M.A.D. VISE », il sera fait apport à la SRL « BARVIMMO » des fonds propres de manière proportionnelle à l'actif transféré sur base de l'article 213 C.I.R./92.

Les actifs et passifs visés ci-dessus sont dénommés ensemble ci-après « le Patrimoine Transféré ».

Les droits et obligations futurs inhérents aux contrats faisant partie du Patrimoine Scindé sont transférés à la société bénéficiaire.

Il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :76 du Code des sociétés et des associations, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société scindée, la société anonyme « M.A.D. VISE ».

3. Rapport d'échange

La SA « M.A.D. VISE », dans le cadre de la scission partielle de ses activités, réduira son capital au prorata de l'actif net fiscal transféré à concurrence de trente-trois mille neuf cent vingt-neuf euros soixante-neuf cents (33.929,69 €) sans diminution du nombre d'actions représentatives de la société détenues par ses actionnaires.

Le solde du capital après scission partielle s'élèvera à quarante et un mille septante euros et trente et un cents (41.070,31 €) et sera représenté par deux cent septante-cinq (275) actions sans mention de valeur nominale, correspondant chacune à 1/275ième de l'avoir. Ces actions sont détenues à concurrence de cent septante-cinq (175) actions par Monsieur Vincent MATHY et cent (100) actions par Madame Barbara MOONEN.

2. En rémunération des apports effectués en constitution de la nouvelle société « SRL BARVIMMO », il sera créé par cette société bénéficiaire des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre et la répartition sont précisés ci-après. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la SA « M.A.D. VISE » et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er juin 2023.

Ces actions nouvelles, totalement libérées, seront attribuées aux actionnaires de la SRL « BARVIMMO » dans la même proportion d'actions que les actions qu'ils détiennent actuellement.

Aucune soulte en espèce ne sera dès lors attribuée aux actionnaires de la SA « M.A.D. VISE ».

Les deux cent septante-cinq (275) actions nouvelles qui seront émises, par la société bénéficiaire « SRL BARVIMMO », à l'occasion de la scission partielle de la SA « M.A.D. VISE », seront attribuées aux actionnaires de la SA « M.A.D. VISE », à scinder partiellement, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la SA « M.A.D. VISE ». immédiatement avant l'opération de scission partielle au profit de la nouvelle société à constituer.

Les nouvelles actions émises par la société bénéficiaire « SRL BARVIMMO » seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

En conséquence, Monsieur Vincent MATHY va recevoir cent septante-cinq (175) actions de la SRL « BARVIMMO » et Madame Barbara MOONEN va recevoir cent (100) actions de ladite société.

4. A la date de la scission partielle de la SA « M.A.D. VISE », l'organe d'administration de la société bénéficiaire inscrira dans le registre des actions de la société bénéficiaire l'identité des actionnaires, le

nombre de leurs titres et la date de leur création. Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires.

4. Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 mai 2023. Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 3 :56 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites à partir du 1er juin 2023 par la présente société relativement au Patrimoine Transféré sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société nouvellement constituée est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement au Patrimoine Transféré.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée relativement au Patrimoine Transféré.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la nouvellement constituée avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société nouvellement constituée:

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement au Patrimoine Transféré, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société scindée relativement au Patrimoine Transféré tels que ces contrats et engagements existent en date du 31 mai 2023 suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement au Patrimoine Transféré, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever le Patrimoine Transféré et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation depuis le 1er juin 2023.

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission sont à charge de la société scindée à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par la société nouvellement constituée.

B. APPORTS SOUMIS À PUBLICITÉ PARTICULIÈRE

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société à responsabilité limitée «BARVIMMO» sont compris tous les droits indivis en pleine propriété que possède la société anonyme «M.A.D VISE» dans les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 Code des sociétés et des associés).

Il est précisé à ce titre que la société anonyme « M.A.D. VISE » possède la totalité en pleine propriété des immeubles ci-après décrit.

C. DESCRIPTION

1) VILLE DE VISE, première division

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, situé Rue de Maestricht numéro 102/4, cadastré, d'après cadastre récent datant de moins d'un an, section B, numéro 0261KP0000, d'une superficie d'après cadastre de NEUF CENT TRENTE ET UN (931) METRES CARRES.

Revenu cadastral non indexé : deux mille cent sept euros (2.107 €).

Repris au titre de propriété, étant un acte de vente reçu par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, reçu le 18 octobre 2011:

Ville de Visé-première division-Visé

Un hall industriel sis rue de Maestricht numéro 102 cadastré section B partie du numéro 261/E pour une superficie mesurée de neuf cent trente et un mètres carrés.

Tel que le bien figure sous LOT 4 et liseré bleu au plan dressé par le géomètre Francis MARECHAL à Dalhem, le 4 août 2011, resté annexé à l'acte de division reçu ce jour antérieurement aux présentes

2) VILLE DE VISE, première division

Un magasin sur et avec terrain et toutes dépendances, situé Rue de Dalhem numéro 15, cadastrée d'après cadastre récent datant de moins d'un an, section C, numéro 0717B3P0000, d'une superficie d'après cadastre de CINQ MILLE QUATRE-VINGT-TROIS (5.083) METRES CARRES.

Revenu cadastral non indexé : vingt-deux mille neuf cent nonante-deux euros (22.992 €).

Repris au titre de propriété, étant un acte de vente reçu par Monsieur Eric BERG, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège le 20 décembre 1988:

« VILLE DE VISE-Première division

Un ancien internat dans un parc, sis rue de Dalhem numéro 15, d'une superficie de cinq mille quatre-vingt-trois mètres carrés (5.083m²), cadastré section C, numéro 717 B3, joignant GEELLEN-BROUWERS Guillaume; de SEILLIERS de MORANVILLE-COLSON, la veuve Maurice; DÉBOR Joseph, VAN HUKEBOR Yvon; SAROLEA-PAULIUKOVAITE Paul, tous à Visé; ladite rue et la rue Porte de Lorette ».

Origine de propriété

Pour le bien sub 1)

A l'origine, le terrain sur lequel a été édifié l'immeuble appartenait sous plus grande contenance à Monsieur Joseph Hubert Marie BROERS, et à son épouse Madame Viviane Berthe Joseph Sophie Pierre Anna THONUS, en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Olivier MARTIN, notaire à Visé, le neuf novembre mil neuf cent septante-et-un transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry MARTIN, Notaire à Visé, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Liège le neuf mai suivant volume 4217 numéro 25, Monsieur et Madame BROERS-THONUS ont fait apport dudit bien à la société privée à responsabilité limitée "SPRL SHOP DE LA BASSE MEUSE" devenue société anonyme "BLANCHISSERIE BASSE MEUSE".

Aux termes d'un acte reçu le 18 octobre 2011 par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, transcrit sous la formalité 35-T-26/10/2011-09078, la société anonyme "BLANCHISSERIE BASSE MEUSE" a divisé le bien en cinq unités privatives.

Aux termes d'un acte reçu le 18 octobre 2011 par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège sous la référence 35-T-26-10-2011-9078, la société anonyme "BLANCHISSERIE BASSE MEUSE" a vendu le bien prédécrit à la société anonyme "MAD VISE".

Pour le bien sub 2)

Ledit bien à l'origine et depuis plus de trente ans à la société anonyme "MAD VISE", pour l'avoir acquis de L'Etat Belge aux termes d'un acte de vente reçu par Monsieur Eric BERG, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège, le 28 décembre 1988, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le 01 mars 1989, volume 4757 numéro 4.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, notaire à Esneux, le 14 mars 2016, transcrit sous la référence 35-T-21/03/2016-02028, la société anonyme "MAD VISE" a octroyé un droit de superficie sur la toiture et le local technique dudit immeuble à la société anonyme "Systèmes Photovoltaïques Wallons" pour une durée de quinze ans.

D. CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT IMMOBILIER

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société à responsabilité limitée «BARVIMMO» aux conditions suivantes :

1° Le bien est transféré dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société à responsabilité limitée « BARVIMMO » vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer au titre de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

Conditions spéciales dans les titres de propriété de la société scindée:

1.Par acte du 14 mars 2016, reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le 21 mars 2016 dépôt 02028, la société anonyme « M.A.D. VISE » a concédé à la société anonyme « Systèmes Photovoltaïques Wallons » un droit de superficie sur la toiture et l'emplacement dans le local technique de l'immeuble sub 2) pour une durée de quinze (15) ans.

La société à responsabilité « BARVIMMO » est subrogé dans les droits et obligations de la société anonyme « M.A.D VISE » relativement à ce contrat de droit de superficie.

2. Pour le bien sub 2) :

L'acte du 18 octobre 2011 reçu par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge reprends les conditions spéciales suivantes :

« 9.Acte de division :

Le bien présentement vendu provient de la division d'un hall industriel de plus grande contenance, lequel fait l'objet d'un acte de division reçu ce jour par le notaire soussigné. L'acquéreur déclare en avoir reçu copie et s'engage à respecter les diverses conditions et servitudes provenant de ladite division du bien

10.Conditions spéciales :

L'acquéreur prend à sa charge :

- les travaux de raccordement électrique depuis la cabine électrique se trouvant en sous-sol du lot 1.
- les travaux de raccordement au gaz si nécessaire.

- les travaux de raccordement à l'eau »

Les comparants sont subrogés dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter sans toutefois que la présente convention puisse rendre en vigueur des droits et des obligations qui seraient éteints. Le cédant déclare que lesdits travaux ont été réalisés.

Le cédant déclare que toute aliénation ultérieure du bien nécessitera l'accord de la SPI+ quant à l'activité exercée par le nouveau propriétaire dans le bien.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le droit immobilier transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° La société à responsabilité limitée «BARVIMMO» continuera en lieu et place de la société scindée tous contrats d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits pour l'immeuble et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

4° La société à responsabilité limitée «BARVIMMO» sera réputée titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets depuis le 1er juin 2023 sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

La société à responsabilité limitée «BARVIMMO» vient à tous les droits et parts de la société scindée résultant des éventuels baux portant sur l'immeuble transféré.

La société à responsabilité limitée «BARVIMMO» devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

La société à responsabilité limitée «BARVIMMO» se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des éventuels baux, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail moyennant l'exécution par les locataires de toutes leurs obligations conformément aux dispositions du contrat de bail.

6° Le bien immeuble prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

STATUT ADMINISTRATIF DE L'IMMEUBLE

CONDITIONS URBANISTIQUES

I. Obligations d'information

La société anonyme « M.A.D. VISE » s'engage à informer la société bénéficiaire des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien objet des présentes, dans les limites de sa connaissance des lieux et des voies d'accès à l'information.

Nonobstant le devoir d'information du cédant en matière de statut administratif du bien objet des présentes, la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » déclare avoir été avertie de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur le statut administratif du bien, notamment auprès des services de l'urbanisme de la Ville où se situe le bien.

La société à responsabilité limitée « BARVIMMO » sera sans recours contre la société anonyme « M.A.D. VISE » pour les limitations qui pourraient être apportées à son droit de propriété par les lois, décrets ou règlements en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'environnement.

En outre, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de ce que son obligation d'information en matière de statut administratif du bien objet des présentes s'exerce subsidiairement à celle du cédant et dans les limites actuelles des voies d'accès à l'information.

II. Informations générales

Le notaire rappelle comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à la société bénéficiaire, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. La société scindée s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à la société bénéficiaire pour accomplir les formalités nécessaires à cette cession.

III. Informations spécialisées

A- Urbanisme

1. Informations rassemblées par le Notaire instrumentant:

Par courrier recommandé en date du 27 février 2019, le notaire instrumentant a adressé à la Ville de Visé un formulaire de demande de renseignements urbanistiques sur base des articles D.IV.97, D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT.

Par courrier du 05 mai 2023, ladite Ville a répondu de qui suit :

« En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 29 mars 2023 (réf. : 23-00-0072/001-NG), relative à un bien sis à 4800 Visé, Rue de Maestricht, 102 et Rue de Dalhem 15, cadastrés Division 1, section B n°261K(1) - Division 1, section C n°71783(2) et appartenant aux M.A.D. VISE ,

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le bien en cause :

1. est situé en Zone d'activité économique(1) et Zone d'habitat(2) au plan de secteur de Liège adopté par A.E.G.W. du 26.11.1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Prescriptions applicables pour le bien :

La zone d'activité économique Les zones d'activité économique comprennent la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction.

Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée. Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf:

1° pour la partie de la zone qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant;

2° entre une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. – articles D.II.24 et suivants du Code).

2. n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

3. sont situés en Zone d'activités économiques industrielles (DZ) (1) et Zone d'urbanisation fermée (B1) (2) au schéma de développement communal de Visé (ancien schéma de structure communal) adopté le 17/10/2011 par le Conseil Communal.

4. ne sont pas re pris dans le périmètre du permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) dûment autorisé et approuvé par le Collège.

5. ne sont pas repris dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement ou d'un schéma directeur ou RUE).

6. la Ville de VISE ne possède aucun guide communal d'urbanisme.

7. sont situés le long d'une voirie régionale (2).

8. n'est pas situé le long d'un plan d'alignement.

9. est bordé ou traversé par le chemin vicinal n°4 (2) (selon les renseignements et documentations en notre possession).

10. ne sont pas situés dans une zone de captage d'eau, de prévention ou de surveillance de la société C.I.L.E. au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

11. sont repris dans un axe de ruissellement concentré à risque faible drainant les eaux d'un bassin versant d'une superficie comprise entre 3 et 10 hectares(2).

12. ne sont pas situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code.

13. ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine.

14. ne sont pas classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine.

15. ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine.

16. ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine.

17. ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

18. ne sont pas repris dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement/débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval adoptée par le Gouvernement wallon le 15 mars 2007 (MB 30 mars 2007).

19. droit de préemption, plan ou projet d'expropriation ; nous n'avons aucune information utile à ce sujet.

20. ont fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

-(1) Permis d'urbanisme n°0 relatif à la construction d'une extension à un atelier délivré le 19/02/1990

-(2) Permis d'urbanisme n°4.367 autorisé le 08/05/1989 : la démolition d'une villa.

- Permis d'urbanisme n°4.422 autorisé le 08/05/1989 : la construction d'un supermarché

-Permis d'urbanismes n°6.041 autorisé le 11/06/2003 : le remplacement d'un auvent existant.

- Permis d'urbanisme n°7.127 autorisé le 16/08/2010 : l'extension d'une surface commerciale existante, l'aménagement de l'entrée du magasin, des locaux administratifs et du réfectoire et la modification du parking.

Pour rappel, comme le stipule D.IV.1 du CoDT., l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

21. n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 datant de moins de deux ans.

Pour rappel, comme le stipule l'article D.IV.1 du CoDT., l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

22. ne sont pas repris dans l'Inventaire du 'Patrimoine architectural de Wallonie' réalisé par la Région wallonne.

23. afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1, 7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec l'Association Liégeoise d'Electricité, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11 et avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, Rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, 04/367.84.91.

24. ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

25. Les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : parcelle pour laquelle des démarches de gestion ont été réalisées ou sont à prévoir (1)

26. Le bien est situé en bordure du site classé de la Chapelle de Lorette.

Observation : les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

La société à responsabilité limitée « BARVIMMO » déclare avoir reçu une copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

Garantie urbanistique

La société anonyme « M.A.D. VISE » garantit à la société bénéficiaire la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 et ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

La société anonyme « M.A.D. VISE » déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'immeuble d'entrepôt pour le bien sub 1) et magasin pour le bien sub 2). Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

La société anonyme « M.A.D. VISE » ne prend aucun engagement quant à l'affectation que la société bénéficiaire voudrait donner au bien ou aux projets immobiliers de la société bénéficiaire, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre la société anonyme « M.A.D. VISE ».

Sur interpellation du notaire instrumentant, la société anonyme « M.A.D. VISE » déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle – les biens concernés par la présente scission ont fait l'objet des travaux pour lesquels les permis d'urbanisme susmentionnés ont été obtenus à l'exception du bien sub 2) :

- la construction du supermarché achevée en 1990 en vertu du permis d'urbanisme numéro 4.422 autorisé le 08/05/1989 ;

- le remplacement d'un auvent existant achevé en 2004 en vertu du permis d'urbanismes n°6.041 autorisé le 11/06/2003 ;

- de travaux d'agrandissement qui se sont achevés en 2011 suite à un permis d'urbanisme 6.041 octroyé le 16 août 2010.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la société anonyme « M.A.D. VISE » déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation élevé par ruissellement et zone d'aléa faible d'inondation par débordement.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX>

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES

Permis d'environnement

La société anonyme « M.A.D. VISE » déclare que les biens ne font pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et ne contient pas d'établissement de classe 3 dont elle est titulaire de sorte qu'il n'y aura pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. Les parties déclarent toutefois que le bien sub 2) a fait l'objet d'un permis unique qui sera conservé par la société anonyme « M.A.D. VISE » dans le cadre de l'exploitation dudit bien.

Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

Concernant le bien sub 2) :

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 14 mars 2023, énonce ce qui suit : «
SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

La société anonyme « M.A.D. VISE » ou son représentant déclare qu'elle a informé la société à responsabilité limitée « BARVIMMO », avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

Le cessionnaire reconnaît expressément qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société anonyme « M.A.D. VISE » confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellée à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial ».

2) Portée

La société anonyme « M.A.D. VISE » prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, la société anonyme « M.A.D. VISE » déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que les conditions de la cession ont été fixées en considération de cette exonération, sans laquelle elle n'aurait pas contracté, ce que la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » accepte expressément. En conséquence, seule la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. La société à responsabilité limitée « BARVIMMO » est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence éventuelle d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni la société anonyme « M.A.D. VISE » ni la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Elles reconnaissent avoir été formellement mises en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

D. Information circonstanciée

La société anonyme « M.A.D. VISE » déclare, sans que la société à responsabilité limitée « BARVIMMO » exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

Certificat de performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non résidentiel existant,

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

2. Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non résidentiel, dans la mesure où,

d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

3. Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le Notaire de recevoir néanmoins le présent compromis et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, imposant à tout cédant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien, la société scindée a répondu de manière positive et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être constitué ont été effectués.

La société scindée déclare que la société bénéficiaire est déjà en possession dudit dossier d'intervention ultérieure.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SOCIETE « BARVIMMO »

1.CONSTITUTION

Conformément aux résolutions qui précèdent, la comparante décide de constituer et de dresser les statuts d'une nouvelle société à responsabilité limitée, dénommée « BARVIMMO », ayant son siège à rue de Cronwez 7 à 4600 Visé, ayant pour patrimoine les valeurs transférées, prédécrites, par la présente scission.

2.APPORT EN NATURE

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises, étant la société REWISE, numéro d'entreprise 0428.161.463 représentée par Monsieur VAESEN Henri dont le siège se situe à 4020 Liège, Rue des Vennes 151, rapports établis conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés, les actionnaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Une copie desdits rapports demeurera ci-annexée.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 18 septembre 2023, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société SRL BARVIMMO en constitution dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 27 juillet 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature, établie par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs à la date du 12 septembre 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport en nature mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 368.306,61 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée, au 31 mai 2023, et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi

Liège le 18 septembre 2023

SRL REWISE
Représentée par
Henri VAESEN
Réviseur d'entreprise»

Souscription et libération de l'apport en nature

Le comparant déclare que les deux cents septante-cinq (275) actions souscrites en rémunération de l'apport en nature ci-avant, sont intégralement libérées et se répartissent comme suit :

Monsieur Vincent MATHY	175 actions
Madame Barbara MOONEN	100 actions

275 actions

Cette attribution se matérialisera par l'inscription dans le registre des actions de cette nouvelle société. Les apports d'un montant de trente-trois mille neuf cent vingt-neuf euros et soixante-neuf centimes (33.929,69 €) et de trois mille trois cent nonante-deux euros nonante-sept cents (3.392,97 €) seront rendus indisponibles.

3.ADOPTION DES STATUTS ET PREMIERES DECISIONS

La comparante décide d'arrêter les statuts de la nouvelle société comme suit :

« Titre I: Les caractéristiques de la société

Article 1: La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BARVIMMO ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier.

2. Toutes opérations se rapportant à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconque et la gestion et l'administration comme holding, au placement, à la détention d'actions ou de parts de sociétés belges ou étrangères, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions, parts, obligations, fonds publics et autres instruments financiers, de quelque nature ce soit qui sont détenus.

3. La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères tant en vue de les valoriser qu'en exercice de mandats d'administration, de gestion ou de liquidateur.

4. L'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, la gérance, le financement, le contrôle, l'organisation de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières.

5. L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

6. Les activités de conseil en matière financière, juridique, technique, commerciale ou administrative dans leur sens le plus large, à l'exception des conseils de placement d'argent.

7. La fourniture de toutes prestations de conseils, de services et de produits dans les domaines administratifs et informatiques (soft et hard).

8. Tous travaux administratifs d'établissement, d'encodage, de transcription, d'édition et de présentation de documentation intéressant ses clients ; tous travaux de secrétariat ; la tenue à jour de la documentation légale et tous travaux requis par celle-ci ; l'établissement de tous documents de nature juridique, économique, financière jugés utiles à l'exécution des missions de gestion ou à l'information de ses clients ; l'interface entre le client et toutes relations d'affaires, en ce compris les autorités publiques ;

9. La programmation, la mise en application et la commercialisation de tous projets informatiques, bureautiques, de systèmes pour traiter des données et de toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative et le management d'entreprises en général.

10. La valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées.

11. Le développement, l'acquisition, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de know-how et d'actifs apparentés.

12. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref toutes activités d'intermédiaire commercial.

13. La recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.

14. L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux,

magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou le compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général ou promoteur et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions (études de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tout parking, station services et d'entretien.

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Les capitaux propres et les apports

Article 5: La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, deux cents septante-cinq (275) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs ou l'organe d'administration décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

Les administrateurs ou l'organe d'administration peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, les administrateurs ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs ou l'organe d'administration peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

L'assemblée générale peut décider de l'émission de nouvelles actions conformément à l'article 5:120 du Code des sociétés et des associations, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

L'organe d'administration est également habilité à émettre des nouvelles actions, le cas échéant sans libération intégrale immédiate. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique,

ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-propriétaire souscrit avec des fonds propres, seront grevées du droit d'usufruit au même titre que les actions existantes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Augmentation des fonds propres sans émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

Article 8bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, celui qui recueille l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

2. En cas de pluralité d'actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles ou dénomination et siège du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, la procédure de l'article 5:65 du Code des sociétés et des associations alinéas 3 et 4 s'appliquera et les actions objet de la cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort seront rachetées soit par le ou les actionnaires qui ont refusé l'agrément soit par la société, et dans ce dernier cas, en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 12. L'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Les pouvoirs de l'organe d'administration

1. Administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci en vertu de procurations spéciales.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

2. Représentation.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

3. Délégation des pouvoirs

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. La rémunération des administrateurs

Il appartient à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs.

Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : L'assemblée générale

Article 17. La tenue et la convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le trente juin à 18 heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17bis. Assemblée générale par procédure écrite ou à distance

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§ 2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§ 3. L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Les séances et les procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Le nombre de voix – les délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. La démission d'actionnaires

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit.

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué du montant de l'apport non encore libéré.

6° Le remboursement du montant auquel l'actionnaire démissionnaire a droit est une distribution soumise aux règles visées aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, ce remboursement est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû à l'actionnaire démissionnaire sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er. Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, légataires, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§3 L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 23. L'exclusion d'actionnaires

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§2 Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§3L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Le montant de la part de retrait pour les actions de l'actionnaire exclu est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué du montant de l'apport non encore libéré.

Le remboursement du montant auquel l'actionnaire exclu a droit est une distribution soumise aux règles visées aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, ce remboursement est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû à l'actionnaire exclu sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§4 L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés. Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 24. L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

§ 1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§ 2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de solvabilité »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

§ 3. L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 26. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 29. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

4.DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET PREMIERES DECISIONS:

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, la comparante déclare décider ce qui suit :

a. Désigner pour administrateurs :

- Monsieur Vincent MATHY, préqualifié. Son mandat ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Son mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

- Madame MOONEN Barbara, préqualifiée, son mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité juridique pour se terminer 31 décembre 2024, la scission ayant pris effet du point de vue comptable au 1er juin 2023.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira en 2025.

c. Ne pas nommer de commissaire. Chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

d. Disposer jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société.

e. Conférer aux administrateurs, nommés ci-avant, tous pouvoirs à l'effet d'obtenir toutes autorisations requises pour le bon fonctionnement de la société et à ces fins signer tous documents.

f. Tous pouvoirs aux administrateurs, nommés ci-avant, avec faculté de subdélégation et capacité d'agir séparément, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

g. Fixer l'adresse du siège de la société à 4600 Visé rue de Cronwez 7.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA NOUVELLE SOCIETE « « BARVIMMO ».

Conformément à l'article 12 :85 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de la société scindée partiellement approuve les statuts de la nouvelle société « BARVIMMO » tel qu'établis ci-avant.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION PARTIELLE

Les administrateurs et les actionnaires des de la société scindée partiellement et de la nouvelle société constituée requièrent le notaire soussigné de constater que la scission partielle est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « M.A.D. VISE » est scindée partiellement;

- la partie du patrimoine actif et passif de la société anonyme « M.A.D. VISE » décrit ci-avant est transféré à la société à responsabilité limitée nouvellement constituée « BARVIMMO » aux conditions susénoncées.

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Suite à la scission partielle, l'assemblée constate que le capital de la société anonyme « M.A.D. VISE » est inférieur au capital minimum légal.

b) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de vingt mille quatre cent vingt-neuf euros et trente-neuf cents (20.429,39 €), pour le porter de quarante-deux mille sept cent septante euros soixante-et-un cents (42.770,61 €) à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €) par incorporation des bénéfices reportés tel qu'il figure dans les comptes annuels de la société arrêté au 31 mai 2023 sans création d'actions nouvelles.

SEPTIEME RESOLUTION – ADAPTATION ET COORDINATION DES STATUTS CONFORMÉMENT AU CSA DE LA SOCIÉTÉ SCINDEE

1- Coordination des statuts :

Comme conséquence des décisions prises ci-dessus, l'assemblée générale coordonner les statuts actuels de la société comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « M.A.D. VISE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat et à la vente des marchandises ci-après : épicerie, crèmerie, confiserie, aunage et confection, vins, liqueurs, tabacs, fruits et légumes, boucherie, charcuterie, volailles, jouets, quincaillerie, chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, peintures, maroquinerie, droguerie.

Elle pourra également s'adjoindre tous autres articles qui ne seraient pas énumérés ci-dessus.

L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, conformément aux dispositions légales applicables.

Titre II : Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-et-un mille cinq cent euros (61.500 €) et il est représentés par deux cents septante-cinq actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/275ème du capital.

Article 5bis. Historique du capital

A la constitution de la société, le capital s'élevait à 3.000.000 Francs belges et est représenté par 300 actions sans valeur nominale.

Le capital a été converti en euros et augmenté d'un montant de 631,94 euros par incorporation des bénéfices reportés sans création d'actions nouvelles aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Thierry MARTIN, notaire à Visé, le 26 mars 2004.

25 actions propres ont ensuite été annulées sans réduction de capital aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Alexandre CAEYMAEX, notaire à Liège, le 16 décembre 2011.

Le capital a ensuite été augmenté à concurrence de vingt mille quatre cent vingt-neuf euros et trente-neuf cents (20.429,39 €), pour le porter de quarante-deux mille sept cent septante euros soixante-et-un cents (42.770,61 €) à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €) par incorporation des bénéfices reportés, sans création d'actions nouvelles, aux termes d'un procès-verbal de scission partielle dressé par le Maître Xavier ULRICI, notaire à Visé (Argenteau), le 28 septembre 2023.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Capital autorisé

L'assemblée général des actionnaires peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7 :177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 8. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Article 9. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement, à l'exclusion de tout autre mode de communication.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an ou à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 10. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11. Nature des autres titres

Les titres autres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 12. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 13. Cession et transmission des actions

Principes

Les dispositions ci-après s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Sans préjudice de toutes autres sanctions, une cession d'actions ne pourra être inscrite dans le Registre des actions et ne sera opposable à la société et aux autres actionnaires, que si elle est conforme au présent article.

Pour être valable et opposable à la société et aux actionnaires, toute inscription dans le Registre des actions devra être signée par le cédant (ou ses ayants droit) et le cessionnaire.

Cession libre

Les actions sont librement cessibles dans les hypothèses suivantes :

(i) En cas de cession effectuée par un actionnaire à une société qu'il contrôle, au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations, étant entendu qu'il est expressément convenu qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la société contrôlée à l'actionnaire cédant. Le transfert est donc fait sous la condition résolutoire de la disparition dudit lien de contrôle. ;

(ii) En cas de cession réalisée entre actionnaires ;

(iii) En cas de cession entre vifs ou de transmission pour cause de mort réalisée au profit du conjoint ou des descendants d'actionnaire ;

(iv) Lorsque toutes les actions de la société sont détenues par un actionnaire unique.

Les cessions libres visées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iv) ne donnent pas lieu à l'application du droit de préemption prévu ci-après. Le conseil d'administration devra malgré tout être immédiatement informé conjointement par les parties cédante et cessionnaire de toute cession effectuée en vertu du présent article endéans le mois de la cession.

Droit de préemption

§1. Sans préjudice des cas de cession libre dont question ci-avant, les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les quinze (15) jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans, le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze (15) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les soixante (60) jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal en vigueur augmenté de deux pour cent (2%), sur le (solde du) prix restant dû.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§2. Sans préjudice des cas de cession libre dont question ci-dessus, les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV : Administration et représentation

Article 14. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de trois (3) membres.

Cependant, si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant d'un administrateur.

La convocation est faite par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel au plus tard dix jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 17. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société selon des modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration dans le respect des conditions prévues à l'article 24.

Article 18. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 19. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou la convention entre actionnaires réservent à l'assemblée générale.

Article 20. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration, la société sera valablement représentée à l'égard des tiers comme suit :

1. Tous les actes qui engagent la société et en justice sont valables s'ils sont signés par un administrateur, avec pouvoir de substitution.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Ils ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails avec accusé de réception envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s), auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

§1 Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

§2 Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

§3 Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

§4 Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§5 Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§6 La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §3.

§7. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 26. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28. Vote par correspondance ou par voie électronique

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.1, 3° du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Pour être valable :

- si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;
- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Article 29. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par un administrateur désigné par l'assemblée.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 32. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 33. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION –. DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

L'assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de six ans, les mandats d'administrateurs et d'administrateur-délégué de :

- Monsieur Vincent MATHY, prénommé comme administrateur et administrateur-délégué et qui accepte. Ses mandats sont rémunérés sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Madame Barbara MOONEN, prénommée, comme administrateur et qui accepte. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Marine MATHY de son mandat d'administrateur et la décharge de toute responsabilité sur la situation comptable au 31 mai 2023.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère à Monsieur MATHY Vincent prénommé, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.



- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général,
- recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.
- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix présentes et représentées.

CLÔTURE

La présente assemblée générale est clôturée à 12 heures.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :84 du Code des sociétés et des associations.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les comparants déclarent que la présente opération de scission partielle du Patrimoine Transféré par la société anonyme « M.A.D. VISE » en faveur de la société à responsabilité nouvellement constituée « BARVIMMO » a lieu sous le bénéfice des articles 115 et 115bis du Code des droits d'enregistrements, 211, § 1, du Code des Impôts sur les Revenus, 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

Les comparants confirment qu'aucune dette n'est liée aux immeubles transférés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Xavier ULRICI